Tribunal administratif
du Grand-Duché de Luxembourg
3e chambre

N° 33721 du rôle
Inscrit le 10 décembre 2013

Audience publique 16 juin 2015

Recours formé par
Monsieur ... et Madame ...,
contre une décision du directeur de l'administration des Contributions directes
en matière d'impôts sur le revenu

JUGEMENT

Vu la requête, inscrite sous le numéro 33721 du rôle, déposée le 10 décembre 2013 au greffe du tribunal administratif par Monsieur ... et son épouse, Madame ..., demeurant actuellement ensemble à L-…, tendant à la réformation de la décision du directeur de l'administration des Contributions directes du 23 septembre 2013, répertoriée sous le numéro C 18416 du rôle ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 10 mars 2014 ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe du tribunal administratif le 9 avril 2014 par Monsieur ... et son épouse, Madame ... ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision déférée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Monsieur ..., et Madame le délégué du gouvernement Caroline Peffer en leurs plaidoiries respectives.

Le 20 février 2013, Monsieur ... introduisit une réclamation auprès du directeur de l'administration des Contributions directes, ci-après désigné par « le directeur », contre le bulletin de l'impôt sur le revenu de l'année 2009, émis le 9 juin 2010, et les bulletins de l'impôt sur le revenu des années 2010 et 2011, tous émis le 6 février 2013.

Par décision du 23 septembre 2013, le directeur déclara la réclamation contre le bulletin de l'impôt sur le revenu de l'année 2009 irrecevable, et réforma les bulletins de l'impôt sur le revenu des années 2010 et 2011 *in pejus*. Cette décision est libellée comme suit :

« […] *Vu la requête introduite le 20 février 2013 par le sieur ..., demeurant à L-…, pour réclamer contre*

- le bulletin de l'impôt sur le revenu de l'année 2009, émis le 9 juin 2010,
- le bulletin de l'impôt sur le revenu de l'année 2010, émis le 6 février 2013,
- le bulletin de l'impôt sur le revenu de l'année 2011, émis le 6 février 2013 ;

Vu le dossier fiscal ;

Vu les §§ 228 et 301 de la loi générale des impôts (AO) ;

Considérant que si l'introduction de plusieurs instances par une seule et même requête n'est incompatible, en l'espèce, ni avec le secret fiscal, ni avec les règles de compétence et de procédure, elle ne dispense pas d'examiner chaque acte attaqué en lui-même et selon ses propres mérites et ne saurait imposer une jonction qu'il est loisible au directeur des contributions de prononcer lorsque les instances lui paraissent suffisamment connexes ;

Considérant que le réclamant fait grief au bureau d'imposition de ne pas lui avoir accordé, dans le cadre de l'imposition des revenus des années litigieuses, le crédit d'impôt pour pensionnés ;

<u>En ce qui concerne l'année d'imposition 2009</u>

Considérant qu'aux termes des §§ 228 et 246 AO, dont la règle a été reprise dans l'instruction sur les voies de recours figurant aux décisions entreprises, le délai de réclamation est de trois mois et court à partir de la notification qui, en cas de simple pli postal, est présumée accomplie, en vertu de l'article 2 du règlement grand-ducal du 24.10.1978 portant exécution du § 211 AO, le troisième jour ouvrable qui suit la remise de l'envoi à la poste ;

Considérant que le bulletin de l'impôt sur le revenu de l'année 2009 a été émis le 9 juin 2010 et notifié en date du 14 juin 2010, de sorte que le délai a expiré le 14 septembre 2010 ; que la réclamation est donc tardive ;

Considérant qu'aux termes du § 83 AO ce délai est un délai de forclusion ;

Considérant que l'instruction n'a pas révélé de circonstances susceptibles de justifier un relevé de forclusion suivant les §§ 86 et 87 AO ;

Considérant qu'aux termes du § 252 AO la réclamation tardive est irrecevable ;

<u>En ce qui concerne les années d'imposition 2010 et 2011</u>

Considérant que la réclamation a été introduite par qui de droit (§ 238 AO), dans les forme (§ 249 AO) et délai (§ 245 AO) de la loi, qu'elle est partant recevable ;

Considérant qu'en vertu du § 243 AO, une réclamation régulièrement introduite déclenche d'office un réexamen intégral de la cause, sans égard aux conclusions et moyens du réclamant, la loi d'impôt étant d'ordre public ;

qu'à cet égard, le contrôle de la légalité externe de l'acte doit précéder celui du bien-fondé ;

qu'en l'espèce la forme suivie par le bureau d'imposition ne prête pas à critique ;

Considérant que le requérant est bénéficiaire de deux pensions néerlandaises, l'une provenant de la société « ... B.V. » et l'autre de la « … » (…) ; que l'article 19 de la convention entre le Luxembourg et les Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions (CDI) prévoit que sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 20, les pensions et autres rémunérations similaires, versées à un résident de l'un des Etats au titre d'un emploi salarié antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat ; qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 20 de ladite convention, les rémunérations, y compris les pensions, versées par l'un des Etats, ses subdivisions politiques, collectivités locales ou autres personnes morales de droit public, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique <u>au titre de services rendus à cet Etat</u>, quod non en l'espèce, à cette subdivision, collectivité ou autre personne morale de droit public dans l'exercice de fonctions de caractère public, sont imposables dans cet Etat ; qu'il s'ensuit que le droit d'imposition des deux pensions néerlandaises, perçues par le réclamant, revient au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 19 CDI pré visé ;

Considérant qu'en outre, le réclamant dispose encore d'une pension provenant de Grande-Bretagne, dont le droit d'imposition revient à l'Etat de résidence du débiteur de la pension ;

Considérant que la vérification du dossier a révélé que l'épouse du réclamant perçoit également une pension de la « … » (…) pour les années litigieuses ; qu'en vertu de l'article 19 de la convention entre le Luxembourg et les Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions, le droit d'imposition de ce revenu revient également au Grand-Duché de Luxembourg ;

<u>En ce qui concerne le crédit d'impôt pour pensionnés</u>

Considérant qu'en vertu de l'article 139ter, alinéa 1er de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) à tout contribuable réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1er, numéro 1 et 2 L.I.R., dont le droit d'imposition revient au Luxembourg et étant en possession d'une fiche de retenue d'impôt, il est octroyé un crédit d'impôt pour pensionnés (CIP) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 139ter, alinéa 2 L.I.R. le crédit d'impôt est imputable et restituable au pensionné <u>exclusivement</u> dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension <u>sur la base d'une fiche de retenue d'impôt</u> ; que ce crédit d'impôt ne peut alors pas être imputé ou restitué dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette, ni d'ailleurs à travers une décision directoriale ;

Considérant d'abord, qu'en l'espèce, le réclamant dispose d'une première pension néerlandaise (de … euros pour l'année 2009, de … euros en 2010 et de … euros en 2011), dont le droit d'imposition revient au Luxembourg ; que le certificat de pension du réclamant y relatif a révélé que la société « ... B.V. » est débitrice de cette pension pour les années litigieuses ; qu'en outre, en ce qui concerne la seconde pension néerlandaise, perçue par le requérant de la « … » (…), le droit d'imposition revient également au Grand-Duché de Luxembourg ; que les pensions litigieuses n'ayant pas été passibles d'une retenue à la source luxembourgeoise, aucun crédit d'impôt pour pensionnés n'était octroyé pour les années litigieuses ;

Considérant que suivant les documents parlementaires relatifs au projet de loi n°5924, le crédit d'impôt pour salariés et pensionnés est incorporé dans les dispositions relatives à la retenue d'impôt sur les traitements et salaires ; que ces crédits d'impôts sont versés aux salariés et pensionnés exclusivement par le biais des employeurs, des caisses de pension et des autres débiteurs de la pension sur la base d'inscriptions faites sur les fiches de retenue d'impôt ; qu'il s'ensuit que ces crédits d'impôt ne sont ainsi en principe pas bonifiés aux personnes touchant des salaires ou pensions non soumis à la retenue à la source, soumis à une imposition forfaitaire ou dispensés de retenue ;

Considérant qu'il découle de tout ce qui précède, que le requérant, touchant des pensions non soumises à la retenue à la source, n'a pas droit à un crédit d'impôt pour pensionnés en vertu de l'article 139ter L.I.R pour les années litigieuses ;

Considérant qu'il n'appartient par ailleurs pas au directeur statuant au contentieux de vérifier, comme l'entend le réclamant, la conformité des lois à la Constitution ni aux principes généraux de droit européen ;

Considérant que pour le surplus, les impositions sont conformes à la loi et aux faits de la cause et ne sont d'ailleurs pas autrement contestées ;

Considérant que les redressements de l'impôt sur le revenu des années 2010 et 2011 font l'objet des annexes 1, 2, 3 et 4 qui constituent des parties intégrantes de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS

dit la réclamation contre le bulletin de l'impôt sur le revenu de l'année 2009 irrecevable,

reçoit les réclamations contre les bulletins de l'impôt sur le revenu des années 2010 et 2011 en la forme,

réformant in pejus,

fixe l'impôt sur le revenu de l'année 2010, y compris la contribution au fonds pour l'emploi, à ... euros,

fixe l'impôt sur le revenu de l'année 2011, y compris la contribution au fonds pour l'emploi, à ... euros,

renvoie au bureau d'imposition pour exécution, notamment pour imputation des retenues. […] »

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 10 décembre 2013, Monsieur ... et son épouse, Madame ..., ont introduit un recours tendant à l'annulation de la décision directoriale précitée du 23 septembre 2013.

Lors de l'audience des plaidoiries du 19 novembre 2014, le tribunal a rendu les parties attentives au fait que la loi prévoit un recours en réformation en la présente matière et qu'un préalable nécessaire à l'introduction d'un recours constitue une réclamation devant le directeur.

Les demandeurs ont déclaré avoir entendu introduire le recours prévu par la loi. Pour le surplus, les parties se sont rapportées à prudence de justice.

Conformément aux dispositions combinées du § 228 de la loi générale des impôts du 22 mai 1931, appelée « *Abgabenordnung* », en abrégée « AO », et de l'article 8, paragraphe (3), 1. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, le tribunal est compétent pour statuer comme juge du fond sur le recours dirigé par un contribuable contre une décision du directeur ayant statué sur les mérites d'une réclamation introduite contre un bulletin de l'impôt.

Les demandeurs ayant déclaré, tel que relevé ci-avant, qu'ils ont entendu introduire un recours tel que prévu par la loi, le tribunal est amené à conclure qu'il est compétent pour connaître du recours en réformation introduit par les demandeurs.

Quant au recours introduit au nom de Madame ..., force est au tribunal de constater qu'une réclamation introduite par un époux en son seul nom, tel que c'est le cas en l'espèce, ne rend pas automatiquement l'autre époux partie à cette voie de recours. Il s'ensuit qu'en l'absence de réclamation séparée par le conjoint, le recours contentieux introduit par les deux époux encourt l'irrecevabilité *omisso medio* dans la mesure où il est introduit au nom du conjoint n'ayant pas réclamé, en l'occurrence Madame ....

Le recours ayant par ailleurs été introduit dans les formes et délai de la loi est recevable en ce qu'il a été introduit par Monsieur ....

Force est de prime abord au tribunal de constater que le demandeur déclare expressément dans son mémoire en réplique ne pas contester le volet de la décision en ce qu'elle déclare irrecevable sa réclamation introduite contre le bulletin de l'impôt sur le revenu de l'année 2009.

D'autre part, il appartient au tribunal, au vu de l'ensemble des actes de procédure et pièces versés au dossier, de déterminer la suite du traitement des moyens et arguments des parties compte tenu de la logique juridique dans laquelle ils s'insèrent.

A l'appui de son recours, le demandeur conteste que les pensions perçues de la « ... », ci-après désignée par « la … », seraient imposables au Luxembourg. En effet, comme ces pensions seraient à qualifier de pensions versées par l'Etat néerlandais, elles tomberaient dans le champ d'application de l'article 20, paragraphe (1) de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 8 mai 1968, tel que modifiée, ci-après désignée par « la Convention », qui réserverait le droit d'imposition à l'Etat dont émanent lesdites pensions.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du moyen.

Aux termes de l'article 19 de la Convention : « *Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 20, les pensions et autres rémunérations similaires, versées à un résident de l'un des Etats au titre d'un emploi salarié antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat* ». Ledit article pose ainsi comme principe que les pensions et rémunérations similaires résultant d'un emploi salarié antérieur, sont imposables dans l'Etat de résidence de l'intéressé, sous réserve des dispositions de l'article 20, paragraphe (1) de la Convention.

Aux termes de l'article 20, paragraphe (1) de la Convention : « *Les rémunérations, y compris les pensions, versées par l'un des Etats, ses subdivisions politiques, collectivités locales ou autres personnes morales de droit public, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat, à cette subdivision, collectivité ou autre personne morale de droit public dans l'exercice de fonctions de caractère public, sont imposables dans cet Etat* ».

Il s'ensuit que les pensions payées par les organismes visés par l'article précité sont imposables dans l'Etat dont émanent ces organes si les pensions et rémunérations sont perçues au titre de services rendus à cet Etat dans l'exercice de fonctions de caractère public.

Or, en l'espèce, il résulte des pièces versées en cause, ainsi que des explications du demandeur, que la pension versée par la … et perçue par celui-ci n'a pas comme origine des services rendus dans le cadre de l'exercice de fonctions à caractère public, mais que cette pension est attribuée à tout résident des Pays-Bas indépendamment de la question de savoir s'il a ou avait un emploi salarié ou non.

Par voie de conséquence, c'est à bon droit que la partie étatique a conclu que les pensions versées par la … sont à qualifier de pensions aux termes de l'article 19 de la Convention et ne tombent ainsi pas dans le champ d'application de l'exception formulée à l'article 20, paragraphe (1) de cette même Convention.

C’est dès lors à bon droit que le directeur a décidé que les pensions versées par la … sont imposables au Luxembourg.

Le demandeur fait en outre valoir que la conclusion du directeur, selon laquelle les crédits d’impôts ne seraient pas bonifiés aux personnes touchant des salaires ou pensions non soumis à la retenue à la source, aurait comme conséquence que les crédits d'impôt ne seraient en principe pas bonifiés aux personnes touchant des salaires ou pensions non soumis à la retenue à la source et limiterait ainsi la bonification de ces crédits d'impôt aux personnes touchant une pension d'une caisse de pension au Grand- Duché du Luxembourg. Par voie de conséquence, si l'interprétation de la loi et la conclusion du directeur étaient correctes, cela voudrait dire que le manque d'une simple fiche de retenue d'impôt aurait comme conséquence la perte d'un droit acquis qui devrait être accessible à tous les résidents du Grand-Duché. Il serait par ailleurs inconcevable que le législateur luxembourgeois, en votant les changements de la loi du 19 décembre 2008 concernant le remplacement de l'abattement de retraite par un crédit d'impôt pour pensionnés aurait voulu exclure expressément les résidents ne touchant que des pensions étrangères. En fait, ni le texte des délibérations de la Chambre des Députés en 2008 ni le texte des divers articles de loi et règlements grand-ducaux concernés ne feraient mention d'une telle exclusion.

Le demandeur en conclut qu’une interprétation contraire dévoilerait une législation déficiente qui serait partant en conflit avec l'article 10*bis* de la Constitution, qui prohibe toute discrimination devant la loi, et aussi contraire aux principes fondamentaux des accords et de la législation pertinente de l'Union Européenne, parce qu'elle résulterait, en fin de compte, à une pénalisation de la libre circulation de personnes dans les pays de l'Union Européenne, de sorte qu’il y aurait lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l’Union européenne, ci-après désignée par « la CJUE ».

Le délégué du gouvernement fait valoir, quant à l’allégation d’une violation du principe de libre circulation, que cette question ne serait pas pertinente dans le cadre du présent litige et que, de plus, son défaut de fondement serait évident et manifeste. Au cas où le requérant entendrait mettre en avant une violation de la libre circulation des travailleurs visée par la disposition spécifique de l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, un tel reproche manquerait de fondement. Tout d'abord, la disposition de l'article 139*ter* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu, ci-après désigné par « LIR », telle qu'applicable à des revenus de pensions et de retraite, ne pourrait soulever aucune question de libre circulation des travailleurs. En effet, le demandeur serait résidant au Luxembourg et percevrait des pensions d'origine néerlandaise. Or, il ne pourrait se prévaloir de la libre circulation des travailleurs au titre d'une activité économique exercée dans le passé à l'étranger. La question préjudicielle suggérée ne serait donc pas pertinente dans le présent litige.

Pour le surplus, il n'y aurait pas de discrimination du requérant, percevant des revenus de pension d'origine néerlandaise. L'article 139*ter* LIR s'inscrirait exclusivement dans le cadre de la retenue d'impôt au Luxembourg et le crédit d'impôt devrait être imputé

et restitué par rapport à des revenus de pension au sens l'article 96, paragraphe (1) numéros 1 et 2 LIR, visés par la procédure de retenue d'impôt. La différence de situation que critique le demandeur serait une conséquence nécessaire des caractéristiques du crédit d'impôt institué par le législateur, et elle se justifierait parfaitement et objectivement, compte tenu de cet objectif. Elle respecterait aussi le principe de proportionnalité et profiterait aux résidents et non-résidents. Ce mécanisme serait justifié par des considérations d'intérêt général tirées de la nécessité de garantir la mise en œuvre d'un tel système de crédit d'impôt qui est imputable et restituable, d'une manière qui soit effective, équitable et faisable, et partant de son intégration nécessaire dans le système de la retenue d'impôt sur les salaires et les traitements.

Quant à la libre circulation au sens de l'article 21 TFUE, un reproche y afférent ne pourrait pas non plus être fondé. En effet, le requérant résiderait entretemps au Luxembourg et il reçevrait des pensions d'origine néerlandaise en conséquence d'une ancienne activité y exercée. Il ne se poserait donc en l'espèce aucune question de libre circulation des personnes au sens de l'article 21 TFUE, alors que cet article qui énonce, de manière générale, le droit pour tout citoyen de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, ne serait pas affecté.

D'autre part, l'article 139ter LIR ne toucherait aucunement à la liberté de circulation dans la mesure où il ne mettrait aucunement un obstacle à un séjour dans un autre État membre. Cet article s'inscrirait dans la retenue d'impôt à la source au Luxembourg, dont il est nécessairement un accessoire. Il ne toucherait pas non plus à la question d'imposabilité de revenus étrangers, qui serait régie au titre de la convention ou du droit fiscal national.

Le délégué du gouvernement en conclut que la demande de question préjudicielle devant la CJUE serait dès lors à rejeter.

Avant d'analyser les moyens de conformité de la décision déférée à l'article *10bis* de la Constitution et du principe de libre circulation des citoyens de l'Union européenne, il y a lieu d'analyser la légalité de la décision déférée par rapport aux dispositions nationales, en l'occurrence l'article 139*ter* LIR qui dispose : « *A tout contribuable réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1er, numéro 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg et étant en possession d'une fiche de retenue d'impôt, il est octroyé un crédit d'impôt pour pensionnés (CIP). Le crédit d'impôt n'entre qu'une seule fois en ligne des comptes pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable.* »

Il s'ensuit que le crédit d'impôt pour pensionnés visé à l'article 139*ter* LIR précité, est octroyé à tout contribuable réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1er, numéro 1 et 2 LIR, sous condition que le droit d'imposition revient au Luxembourg et que le contribuable soit en possession d'une fiche de retenue d'impôt.

Etant donné que le tribunal vient de conclure que les pensions litigieuses en l'espèce sont imposables au Luxembourg et qu'il est constant en cause que le demandeur ne possède pas de fiche de retenue d'impôt, il y a lieu de conclure que la décision déférée est conforme à la loi, les seules questions qu'il y a lieu de trancher étant celles de savoir si l'article 139*ter* L.I.R. est conforme à l'article 10*bis* de la Constitution luxembourgeoise, respectivement s'il est conforme aux principes du droit communautaire invoqué par le demandeur.

A cet égard, le tribunal est amené à conclure que si les deux questions relèvent en substance d'un reproche de discrimination d'une catégorie de personnes par rapport à une autre catégorie, la question de la conformité de la disposition nationale visée aux principes du droit communautaire, et notamment à celui de la libre circulation des travailleurs, est à clarifier en premier, étant donné que la solution retenue à cet égard permettra de cadrer l'interprétation de la disposition nationale litigieuse.

A cet égard, force est au tribunal de constater que le principe de la libre circulation des travailleurs, inscrit, notamment, à l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après désigné par « le TFUE », implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

La disposition nationale litigieuse, en l'occurrence l'article 139*ter* LIR, ne comportant pas de condition par rapport à la nationalité du bénéficiaire potentiel de l'avantage fiscal y inscrit, elle est cependant susceptible de comporter, le cas échéant, une discrimination indirecte dans la mesure où elle soumet l'octroi de l'avantage fiscal litigieux à la condition que le bénéficiaire potentiel soit en possession d'une fiche de retenue d'impôt. Or, tel que relevé par le directeur dans la décision déférée, l'avantage fiscal sous analyse n'est pas bonifié aux personnes touchant des salaires ou pensions non soumis à la retenue à la source, tel que les pensions de source non indigène.

Aux termes de l'article 267 du TFUE, « *La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel : a) sur l'interprétation des traités, b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question. Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour. Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais* ».

Il en résulte qu'une juridiction nationale, dont les décisions restent susceptibles de recours, hypothèse qui se trouve établie quant au tribunal administratif, encore qu'elle ne soit pas tenue impérativement de poser une question préjudicielle à la CJUE, peut néanmoins décider d'un renvoi préjudiciel, lorsqu'il s'agit d'une question d'interprétation

nouvelle présentant un intérêt général pour l'application uniforme du droit de l'Union dans l'ensemble des États membres, ou lorsque la jurisprudence existante ne paraît pas applicable à un cadre factuel inédit, cette faculté se trouvant néanmoins, aux termes de la jurisprudence de la CJUE, conditionnée, entre autres, par le caractère pertinent de la question, la solution de la question relevant du droit communautaire devant donc être nécessaire à la décision à prendre par la juridiction nationale.

Etant donné que la disposition litigieuse en l'espèce, à savoir l'article 139*ter* LIR, conditionne l'octroi du crédit d'impôt litigieux à la possession d'une fiche de retenue d'impôt, il y a lieu, au vu de la difficulté d'interprétation de la disposition précitée et en l'absence d'une jurisprudence communautaire ayant tranché un problème juridique de même nature, de saisir la CJUE afin de lui permettre de statuer, à titre préjudiciel, sur la question formulée au dispositif du présent jugement, par application de l'article 234 du Traité CE, sans qu'il n'y ait lieu, à ce stade de l'instruction du dossier, de prendre position par rapport aux autres moyens soulevés par le demandeur.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, troisième chambre, statuant contradictoirement,

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision du directeur de l'administration des Contributions directes du 23 septembre 2013, n° C 18416 ;

avant tout autre progrès en cause, sursoit à statuer, et demande à la Cour de justice de l'Union européenne de statuer à titre préjudiciel sur la question suivante :

« *Le principe de la libre circulation des travailleurs, inscrit, notamment, à l'article 45 TFUE, s'oppose-t-il aux dispositions de l'article 139ter, paragraphe 1, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, dans la mesure où celles-ci réservent aux personnes en possession d'une fiche de retenue d'impôt le bénéfice du crédit d'impôt y visé ?* » ;

réserve les frais ;

fixe l'affaire au rôle général.

Claude Fellens, vice-président,
Annick Braun, premier juge,
Jackie Maroldt, attaché de justice

et lu à l'audience publique du 16 juin 2015 par le vice-président en présence du greffier Goreti Pinto.

s. Goreti Pinto s. Claude Fellens

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 17.06.2015
Le greffier du tribunal administratif